

Grand-Duché de Luxembourg

Ministère des Finances

Service de Contrôle des
entreprises d'assurances

Luxembourg, le 11 octobre 1976

Lettre circulaire 3/76 aux entreprises d'assurances
tel que modifié par lettre circulaire 4/76

Concerne : transactions conclues par les entreprises d'assurances et
concernant les mineurs.

Messieurs,

Sur demande de Monsieur le Juge des tutelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le Ministre de la Justice a prié le Service de Contrôle des entreprises d'assurances de vous rappeler les dispositions de l'article 467 nouveau du Code Civil et les conséquences qui s'en dégagent pour les transactions à effectuer par les entreprises d'assurances.

Cet article prévoit notamment que "le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de transactions".

De même l'accord du juge des tutelles est requis pour toute transaction faite au nom du mineur sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire, c. à d. lorsqu'un seul des parents est encore vivant, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel ou lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps.

Par ailleurs, l'article 453 nouveau du Code Civil prévoit que l'administrateur légal, respectivement le tuteur, s'ils ont le droit d'encaisser (le tuteur ensemble avec le subrogé-tuteur) les montants revenant aux mineurs, ils sont obligés de déposer les capitaux encaissés à un compte

ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires. Ce dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception. Passé ce délai l'administrateur légal respectivement le tuteur sont débiteur de plein droit des intérêts.

Par la présente, je prie les entreprises d'assurances de bien vouloir informer le juge des tutelles de toute transaction faite au nom du mineur sous le régime de l'administration légale et celui de la tutelle afin que ce dernier soit en mesure d'exercer le contrôle que la loi lui impose.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Chef du Service de Contrôle
des entreprises d'assurances

Jean Foehr.